

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 : OBJET, DATE D'EFFET, DUREE.

Le présent contrat (le " Contrat ") a pour objet la location d'équipements et de matériels (le " Matériel ") dont la description figure aux conditions particulières. Il est conclu et accepté irrévocablement dès sa signature. Il annule et remplace tout accord antérieur, écrit ou verbal, se rapportant au Matériel. Tout avenant au Contrat sera réputé nul et non avenue s'il ne comporte pas la signature d'un des représentants légaux ou cadres dirigeants du Bailleur.

La période initiale de location définie aux conditions particulières prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la livraison de la totalité du Matériel constatée par le procès verbal de livraison-réception (ci-après la " Date d'Effet "). Si cette livraison précède le début de la période initiale de location, l'indemnité d'utilisation à payer dans l'intervalle sera égale à 1/30ème du loyer mensuel ou 1/90ème du loyer trimestriel par jour. En cas de livraisons partielles, cette indemnité d'utilisation sera calculée au prorata du Matériel livré, entre la ou les dates de livraisons partielles et la Date d'Effet du Contrat. Les dispositions du Contrat régissent également cette période. Le Contrat ne peut pas être résilié avant le terme de la période initiale de location sauf cas et selon modalités prévues aux articles 6 et 10. Il peut être dénoncé au terme de cette période conformément à l'article 11.

Article 2 : LOYERS, RETARD DE PAIEMENT.

Le montant et la périodicité des loyers sont fixés aux conditions particulières.

Si le prix du Matériel à payer au fournisseur du Matériel (le " Fournisseur ") ou le taux du marché monétaire venait à augmenter entre la date de signature et la date de livraison, le montant du loyer serait ajusté proportionnellement. En cas de retard de paiement des loyers dus ou de toute autre dette, la dette sera assortie d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal majoré de 5 %.

Article 3 : AUTRES PRESTATIONS - MANDATS DONNES AU BAILLEUR.

Si le Locataire a conclu avec le Fournisseur ou toute autre personne un ou plusieurs contrats de prestations de service autres que la location (maintenance, help desk, assurances, etc.), le Bailleur Initial peut intervenir pour le compte du ou des prestataires dans les conditions ci-après: Si le Bailleur Initial reçoit mandat des prestataires d'encaisser les redevances de leurs contrats en même temps que les loyers, il procède à leur facturation pour compte des prestataires en même temps qu'il émet ses propres factures et encaisse l'ensemble, à charge de reverser les redevances auxdits prestataires, en cas de cession du Contrat dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après, pourra donner sous-mandat au Cessionnaire afin que ce dernier procède à cette facturation et à ces encaissements. Le Bailleur Initial et, le cas échéant, le Cessionnaire n'assument aucune responsabilité quant à l'exécution desdites prestations, ils ne garantissent pas les obligations des contractants à cet égard. Le Locataire s'interdit en conséquence de refuser le paiement des loyers du Contrat pour quelque motif que ce soit. Les sommes versées par le Locataire sont considérées comme étant perçues pour compte des prestataires sous réserve du parfait paiement des loyers échus. La révocation du mandat donné par les prestataires au Bailleur Initial peut être opérée à tout moment par un prestataire ou par le Bailleur Initial, à leur convenance, et notamment en cas de contestation quelconque ou d'incident de paiement. De même, la révocation du mandat donné, le cas échéant, par le Bailleur Initial au Cessionnaire peut être opérée à tout moment par le Bailleur Initial ou par le Cessionnaire, à leur convenance, et notamment en cas de contestation quelconque ou d'incident de paiement. Toute prestation non prévue dans le Contrat et facturée directement par le prestataire n'est pas incluse dans les mandats précités; il en est de même pour tout droit à remboursement pour le Locataire au titre de prestations non effectuées ou non satisfaisantes.

Si le Locataire a conclu avec le Bailleur Initial un ou plusieurs contrats de prestations de service autres que le Contrat, les redevances au titre de ces prestations seront prélevées en même temps que les loyers. En cas de cession du Contrat dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après, le Bailleur Initial pourra donner mandat au Cessionnaire afin que ce dernier procède au prélèvement desdites redevances au nom et pour le compte du Bailleur Initial. Le Locataire ne pourra en aucun cas prétexter des conditions d'exécution de l'une quelconque des obligations du contrat de prestations de service pour retenir le paiement des loyers du Contrat.

Article 4 : CONDITION RESOLUTOIRE.

Le Contrat sera résolu de plein droit à l'initiative du Bailleur et sans qu'aucune indemnité ne soit due par ce dernier, si le Bailleur prenait connaissance, postérieurement à la conclusion du Contrat mais avant la livraison du Matériel, de faits concernant la solvabilité du Locataire de nature à laisser craindre que ce dernier ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles.

Article 5 : LIVRAISON, GARANTIE DU MATERIEL.

Le Locataire reconnaît avoir choisi librement le Matériel et son Fournisseur et s'être assuré que ses installations techniques satisfont aux prescriptions du constructeur, et de disposer de la compétence pour son utilisation. Il s'engage à prendre livraison du Matériel sous sa seule responsabilité, à ses frais et risques, hors la présence du Bailleur.

A réception du Matériel, le Locataire signera et remettra au Bailleur un procès-verbal de livraison-réception constatant la conformité et le bon fonctionnement du Matériel. Il s'interdit de refuser le Matériel pour tout autre motif qu'une non-conformité ou un mauvais fonctionnement, auxquels cas, il garantit le Bailleur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison des droits et recours du Fournisseur.

Le Contrat sera résilié aux torts du Locataire si la livraison-réception du Matériel n'intervenait pas dans un délai de 6 mois à compter de la signature du Contrat. Le Locataire sera alors redevable d'une indemnité égale à toutes les sommes que le Bailleur pourrait avoir été amené à payer au titre du Contrat, augmentées conventionnellement de 3 trimestres de loyer.

La prise de possession sans réserve concomitante vaut reconnaissance par le Locataire de la conformité du Matériel livré et de son adéquation à ses besoins. Le Matériel sera installé sur le lieu indiqué aux conditions particulières; tout déplacement devra être autorisé préalablement par le Bailleur. Le procès verbal de livraison-réception vaut autorisation de paiement du Bailleur au Fournisseur. Si le Locataire transmet ce procès verbal sans avoir reçu le Matériel ou sans s'être assuré de la conformité de celui-ci et de l'absence de vices ou défauts, il devra au Bailleur réparation du préjudice subi par ce dernier.

Le Bailleur transmet au Locataire la totalité des recours contre le Fournisseur y compris l'action en résolution de la vente pour vices rédhibitoires pour laquelle le Bailleur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester, sous réserve d'être mis en cause. En conséquence, le Locataire renonce à tout recours contre le Bailleur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le Matériel ou dans l'exécution des prestations et garanties. En cas de résolution judiciaire de la vente, le Contrat est résilié à la date du prononcé de ladite résolution. Dans ce cas, le Locataire s'engage à restituer le bien, à ses frais, au Fournisseur et se porte garant solidaire du Fournisseur pour le remboursement du prix versé par le Bailleur.

Article 6 : UTILISATION, CHARGE DES RISQUES

Le Locataire est le gardien du Matériel. Il doit le conserver dans un local en permettant le bon fonctionnement et l'entretien et le maintenir en parfait état. Par dérogation aux articles 1719 et suivants du Code civil tous les frais relatifs à l'utilisation, l'entretien et la réparation du Matériel sont à la charge du Locataire. Par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code civil le Locataire ne pourra réclamer aucune indemnité ni diminution des loyers dans l'hypothèse où il serait privé de la jouissance du Matériel. Le Bailleur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout dommage causé par le Matériel ou susceptible d'être causé par une mauvaise utilisation du Matériel. Le Locataire est tenu de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile du fait de l'utilisation et/ou de la garde du Matériel. Cette garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du Bailleur.

De la livraison-réception jusqu'à sa restitution, le Locataire est tenu pour responsable de la perte, du vol, de la détérioration ou de la destruction du Matériel et des dommages éventuellement causés par le Matériel, qu'elle qu'en soit la cause, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure. Le risque afférent à une usure prématurée est également à la charge du Locataire. Le Locataire n'est pas libéré de ses obligations lors de la survenance de tels événements et doit en informer immédiatement le Bailleur. Le Contrat est résilié en raison de la destruction totale, de la perte ou du vol du Matériel, dans un délai de un mois à compter du jour où le Locataire avertit le Bailleur de la survenance de l'événement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Cependant, le Bailleur se réserve la faculté de poursuivre le Contrat en procédant au remplacement du Matériel aux frais du Locataire. En cas de détérioration ou d'usure prématurée du Matériel, à l'exclusion d'une destruction totale, le Locataire est tenu, soit de faire réparer à ses frais le Matériel, soit de résilier le Contrat. Dans tous les cas, les conséquences de la résiliation sont régies par l'article 10.

Article 7 : ASSURANCE DU MATERIEL.

Le Locataire s'engage à assurer à ses frais le Matériel notamment contre les risques visés à l'article 6 et ce pour une valeur qui ne saurait être inférieure à la somme des loyers restant dus majorée de 10 %. Il peut s'assurer auprès de la compagnie d'assurance de son choix qui délivrera une attestation d'assurance au profit du Bailleur. L'attestation d'assurance doit faire apparaître la couverture des risques visés à l'article 6 ainsi que, le cas échéant, la franchise convenue. Faute pour le Locataire de communiquer au Bailleur dans un délai de 30 jours suivant la conclusion du présent Contrat, cette attestation d'assurance au profit du Bailleur, celui-ci assurera aux frais du Locataire pour la durée initiale de location et selon le tarif en vigueur chez le Bailleur, le Matériel selon les Conditions Générales d'Assurances remises au Locataire qui prévoient notamment certaines franchises et exclusions (notamment le vol sans effraction). En cas d'assurance par le Bailleur, les primes sont payables d'avance pour chaque année civile ou fraction d'année civile.

Le Locataire délègue au Bailleur ses droits résultant du contrat d'assurance et ceux contre l'éventuel responsable du dommage causé au Matériel. En cas de cession des droits et obligations résultant du Contrat, cette délégation sera de plein droit réputée être faite au bénéficiaire du Cessionnaire, ce que le Locataire s'engage à confirmer par écrit à première demande du Bailleur. Aussi longtemps que le Bailleur n'aura pas informé le Locataire de son intention de faire valoir lui-même ses droits, celui-ci s'oblige, en cas de sinistre, à les faire valoir à ses frais au nom du Bailleur et d'exiger un paiement au profit du Bailleur. Le Locataire supporte dans tous les cas la franchise prévue et la responsabilité de tous dommages causés par le Matériel.

Article 8 : VENTE DU MATERIEL ET CESSIION DU CONTRAT.

Le Bailleur Initial se réserve expressément la faculté de vendre le Matériel et de céder les droits et obligations résultant du Contrat (à l'exception des obligations pesant sur le Bailleur Initial visés à l'article 3 et à l'exception des droits et obligations visés à l'article 9) à un tiers (désigné le " Cessionnaire "). Le Cessionnaire sera alors lié par les termes et conditions du Contrat, ce que le Locataire accepte dès à présent et sans réserve. Le Locataire s'engage à signer à première demande une autorisation de prélèvement au nom du Cessionnaire. En cas d'acceptation par le Cessionnaire, qui se substitue alors au Bailleur Initial, le Locataire a l'obligation de payer au Cessionnaire les loyers ainsi que toutes sommes éventuellement dues au titre du Contrat, sans pouvoir opposer au Cessionnaire aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis-à-vis du Bailleur Initial. Le Locataire dispense expressément le Cessionnaire de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil. La cession est formalisée par la signature du Contrat par le Cessionnaire précédée de son cachet commercial.

Le Locataire s'interdit de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie du Matériel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, même au profit du Bailleur, sans l'autorisation écrite du Cessionnaire. La cession englobe tous les droits et obligations nés pour les signataires du Contrat étant précisé que l'obligation du Cessionnaire se limite à laisser au Locataire la libre jouissance du Matériel, les autres obligations restant à la charge du Bailleur Initial. Le Locataire s'interdit en conséquence de refuser le paiement des loyers du Contrat au Cessionnaire en cas d'inexécution par le Bailleur Initial de ses obligations et renonce expressément à tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Cessionnaire, sauf faute lourde ou dol de ce dernier. La cession du Matériel et du Contrat n'emporte pas novation du Contrat. Tout autre accord contractuel intervenu entre le Bailleur Initial et le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire. Le terme " Bailleur " utilisé dans les articles du Contrat désigne alors le Cessionnaire. Dans l'hypothèse où le Cessionnaire l'exigerait, le Bailleur Initial pourra établir un document formalisant cette cession que le Locataire s'engage à signer à première demande du Bailleur Initial.

Par ailleurs, le Locataire autorise expressément et accepte sans réserve que le Matériel et l'ensemble des droits et obligations au titre du Contrat ayant fait l'objet d'une cession au Cessionnaire, soient à nouveau cédés au Bailleur Initial ou à tout autre nouveau bailleur. Le Locataire dispense expressément le Cessionnaire, le Bailleur Initial ou, le cas échéant, tout autre nouveau bailleur de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil. Le Locataire s'engage à signer à première demande du Bailleur Initial, du Cessionnaire ou de tout autre nouveau bailleur tout document formalisant cette nouvelle cession.

Article 9 : EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT.

Le Locataire pourra demander au Bailleur Initial, au cours de la période de validité du présent Contrat la modification du Matériel. Les modifications éventuelles du Contrat seront déterminées par l'accord des parties signataires.

Article 10 : RESILIATION ANTICIPEE.

Le Bailleur dispose d'un droit de résiliation sans préavis et d'indemnisation d'une part lorsque, malgré une mise en demeure, le Locataire ne respecte pas une des obligations du Contrat et notamment lorsque le Locataire est en retard de paiement d'une échéance de loyers et d'autre part, en cas de changement d'associé ou d'actionnaire détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires du Locataire. En cas de résiliation anticipée quelle qu'en soit la cause, le Bailleur aura droit à une indemnité égale à tous les loyers dus et à échoir jusqu'au terme de la période initiale de location majorés de 10 %. La créance du Bailleur est exigible au jour de la notification de la décision de résiliation. Si le Locataire a conclu d'autres contrats avec le Bailleur ou l'une des sociétés de son Groupe, ceux-ci sont stipulés indivisibles. La résiliation de l'un entraînera de plein droit celle des autres et l'annulation de toute opération en cours, sur simple indication du Bailleur.

Article 11 : FIN DE LOCATION, RECONDUCTION, RESTITUTION DU MATERIEL

Au delà de la durée prévue aux conditions particulières, le Contrat sera tacitement reconduit aux mêmes conditions par périodes successives de 12 mois, sauf pour l'une des parties à notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois au moins avant la date d'échéance, son intention de ne pas reconduire le Contrat.

Dès la fin de la location, le Locataire devra restituer au Bailleur au lieu désigné par celui-ci, le Matériel en parfait état d'entretien et de fonctionnement, les frais de transport et de déconnexion incombant au Locataire. Si le Locataire ne restitue pas immédiatement et de son propre chef le Matériel au Bailleur à l'expiration du Contrat, il est redevable d'une indemnité égale aux loyers jusqu'à la restitution effective du Matériel. Si le Matériel restitué est détérioré ou inutilisable, le Bailleur facturera au Locataire les frais de remise en état au tarif en vigueur au jour de la restitution. Le Locataire ne bénéficie en vertu du Contrat d'aucun droit d'acquisition du Matériel pendant ou au terme de la période de location.

Article 12 : DISPOSITIONS DIVERSES.

Sauf dérogation écrite du Bailleur, le Locataire ne peut ni sous-louer le Matériel ni céder le droit au Contrat. Il est tenu, si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur le Matériel, notamment par saisie, de protester contre ces prétentions et d'en aviser le Bailleur. Les modifications et adjonctions au Matériel deviennent immédiatement et sans indemnité la propriété du Bailleur. Tous droits, frais, honoraires, taxes ainsi que les coûts de gestion (suivant tarification en vigueur) auxquels l'exécution du Contrat ou la propriété du Matériel peut donner lieu (notamment la taxe professionnelle, les frais d'inscriptions, de mainlevées et/ou de radiations), sont à la charge du Locataire.

Article 13 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Tous litiges relatifs à la formation, la validité, l'interprétation et l'exécution du Contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels le Bailleur a son siège social.